

**Arrêté municipal temporaire n° 2021/149**

**Objet : Cirque Alexandre**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu la demande présentée par Monsieur Fleurina DUBOIS - Représentant de Cirque Alexandre - Commune de rattachement - Rue du Docteur Eynard - 26300 Bourg-de-Péage**

**Em@il: mairie.animationville@gmail.com**

**Considérant** que le demandeur a besoin d'occuper le domaine public pour l'installation d'un chapiteau pour exercer son spectacle de cirque.

**Considérant** que l'organisateur de la manifestation devra se conformer au décret du pass sanitaire conditionnées au respect des jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération

**Arrêtons**

**Article 1 :** Afin de pouvoir implanter son chapiteau pour son spectacle de cirque sans animaux. M. Fleurina DUBOIS - représentant de cirque Alexandre est autorisé à s'installer sur le premier terrain à gauche en rentrant dans la ZAC du grand Tilleul. Aucun stationnement de véhicule sur la voie de circulation n'est autorisé.

**Du vendredi 06 août 2021 au dimanche 15 août 2021**

**Article 2 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 3 : Signalisation**

Les services techniques de la commune de NYONS (26) mettront en place 7 jours avant le stationnement, la signalisation complète de l'occupation accordée. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 03 août 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



Pour le Maire empêché  
après le 1<sup>er</sup> adjoint empêché  
la 2<sup>e</sup> adjointe  
Marie-Christine LAURENT